DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 58/2001

du 18 mai 2001

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 24/2000 du Comité mixte de l'EEE du 25 février 2000 [1].

(2) Il convient d'étendre la coopération des parties contractantes à l'accord de manière à inclure la décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle [2].

(3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer avec effet au 1er janvier 2001,

DÉCIDE:

Article premier

Il y a lieu d'ajouter les points suivants à l'article 3 (Environnement) du protocole 31 de l'accord:

«4. Avec effet au 1er janvier 2001, les États de l'AELE participent au programme d'action communautaire visé au paragraphe 7.

5. Les États membres de l'AELE contribuent financièrement au programme visé au paragraphe 7, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.

6. Les États de l'AELE participent pleinement aux comités de la Communauté européenne qui assistent la Commission européenne dans la gestion, le développement et la mise en œuvre du programme d'action visé au paragraphe 7.

7. L'acte communautaire suivant ainsi que les actes qui en découlent sont visés au présent article:

— **32000 D 2850**: décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 19 mai 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2001.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

---

[1] JO L 103 du 12.4.2001, p. 51.
[2] JO L 332 du 28.12.2000, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.